



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ N°2022/02060 du 09 juin 2022**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R. 554-35 du Code de l'environnement**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

**VU** le rapport du service prévention des risques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 16 février 2022 présentant les constats effectués lors de l'inspection du chantier sise 10, avenue Pierre Brossolette sur la commune de Vitry-sur-Seine, réalisée le 19 janvier 2022, et proposant une sanction administrative ;

**VU** le courrier préfectoral du 5 avril 2022 notifié le 11 avril 2022 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, la société EIFFAGE ROUTE, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de la société EIFFAGE ROUTE dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que la société EIFFAGE ROUTE a réalisé des travaux de terrassement au niveau du 10 avenue Pierre Brossolette à Vitry-sur-Seine, dans le cadre des travaux de requalification de cette avenue ;

**CONSIDÉRANT** que cette société a effectué des travaux de terrassement sans utiliser de technique adaptée et en ne prenant pas de précaution particulière afin de ne pas endommager la canalisation présente ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation a conduit à l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz exploitée par la société GRDF ;

**CONSIDÉRANT** que cet endommagement aurait pu engendrer des conséquences graves sur la sécurité des biens et des personnes dans l'environnement immédiat des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont passibles d'une sanction administrative prévue par le point 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de retenir le montant maximum pour cette sanction ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la société EIFFAGE ROUTE dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est infligée à la société EIFFAGE ROUTE, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement à la suite du manquement correspondant ayant causé l'endommagement d'une canalisation de gaz lors du chantier situé 10, avenue Pierre Brossolette à Vitry-sur-Seine.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département du Val-de-Marne.

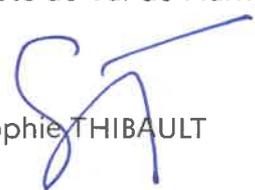
### **Article 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, par la société concernée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée.

### **Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France et Mr Emmanuel DELBEKE, inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE, publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et consultable sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne.

La préfète du Val-de-Marne,

  
Sophie THIBAUT